

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

**SIXIEME AVENANT - AVENANT PARTICULIER
INDUSTRIES DE LA CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION**

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE DU PERSONNEL OUVRIER

Entre :

la CHAMBRE SYNDICALE FRANCAISE DE LA CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION

d'une part,

et :

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les taux horaires ci-dessous serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté du personnel Ouvrier, selon le calendrier indiqué.

GRILLE PRIME D'ANCIENNETE OUVRIERS

Coefts	Taux horaire pour prime d'ancienneté				
	11.1992	04.1993	09.1993	04.1994	09.1994
MO 100	15,30	16,60	18,00	19,50	20,50
MS 120	18,36	19,92	21,60	23,40	24,60
OS1 125	19,13	20,75	22,50	24,38	25,63
OS2 130	19,89	21,58	23,40	25,35	26,65
OS3 135	20,66	22,41	24,30	26,33	27,68
OQ1 142	21,73	23,58	25,56	27,69	29,11
OQ2 152	23,26	25,24	27,36	29,64	31,16
OQ3 163	24,94	27,06	29,34	31,79	33,42
OHQ 170	26,01	28,22	30,60	33,15	34,85

*4.
OR*

ARTICLE 2.

L'existence éventuelle de dispositions plus favorables ayant le même objet dans les entreprises dans les entreprises ou établissements n'est pas remise en cause.

Les avantages reconnus par la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite d'usages ou d'accords.

ARTICLE 3.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 31 Août 1992.

Pour la Chambre Syndicale Française de la Céramique - Table et Ornementation :

- P. JEUFROY.

Pour les organisations syndicales de salariés :

- La C.G.T. - F.O.